



SOCIETE DE GYNECOLOGIE ET
D'OBSTETRIQUE DE COTE D'IVOIRE

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les gynécologues et obstétriciens de Côte d'Ivoire et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi n° 60315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Cette association est laïque et apolitique.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association est dénommée Société de Gynécologie et d'Obstétrique de Côte d'Ivoire en abrégé SOGOCI.

ARTICLE 3 : DUREE

La société a une durée illimitée sous réserve des cas de dissolution visés aux présents statuts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

La société a son siège à Abidjan. Il peut être transféré en cas de besoin en tout lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : OBJET

La société a pour but :

- de favoriser l'union des gynécologues et obstétriciens de Côte d'Ivoire.
- d'étudier et de diffuser toutes les informations scientifiques médicales concernant la gynécologie, l'obstétrique, la périnatalité et les disciplines associées.
- D'établir et entretenir des relations avec des sociétés locales et étrangères poursuivant les mêmes buts.

TITRE II

ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au président du bureau exécutif et comporter l'engagement de souscrire totalement aux dispositions des textes régissant l'association

La société comprend des membres titulaires, des membres associés, des membres correspondants, des membres d'honneur.

1. membres titulaires

- Docteurs en Médecine, gynécologues obstétriciens qualifiés ou compétents, adhérent aux présents statuts;
- se sont acquitté de leur droit d'adhésion et paient régulièrement leur cotisation annuelle (membres actifs) ;
- prennent part aux assemblées générales et aux réunions;
- Soutiennent les actions et activités de l'association.

2. membres associés

- Praticiens d'autres disciplines s'intéressant à notre spécialité, adhérents aux idéaux de l'association;
- peuvent contribuer tant matériellement que financièrement aux activités de l'association sans contrainte particulière;
- certaines personnes que leur titre ou leurs travaux qualifient particulièrement pour apporter un concours utile à la société.

3. membres correspondants

Etrangers vivants hors du territoire national adhérents aux idéaux de l'association.

4. membres d'honneur

Personnes physiques ou morales proposées par le bureau exécutif et entérinées par l'assemblée générale pour le service rendu à l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite ;
- Radiation par l'assemblée générale pour faute grave pouvant porter préjudice à l'association;
- Décès.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- L'assemblée générale (AG)
- Le bureau exécutif (BE)
- Les commissaires aux comptes (CC)
- Les commissions techniques (CT)

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'assemblée générale comprend les membres du bureau exécutif, les membres d'honneur les commissaires aux comptes et les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle (membres actifs).

ARTICLE 10 : POUVOIRS

- L'assemblée générale définit la politique générale de l'association.
- Elle élit les membres du bureau exécutif et les commissaires aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 11 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. A la demande du bureau exécutif ou des 2/3 des membres actifs, l'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

ARTICLE 12 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de 2/3 de ses membres actifs présents ou dûment représentés

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 13 : BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif est l'organe de gestion et d'administration de la société. C'est l'organe de liaison entre tous les membres de la société et les autres associations. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

ARTTICLE 14 : LE PRESIDENT

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif, il faut être membre actif de l'assemblée générale.

Le Président est élu pour 2 ans au scrutin secret par l'assemblée générale à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second tour. Son mandat est renouvelable deux fois.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU BUREAU EXECUTF

Le bureau exécutif de la société comprend outre le président :

- 4 Vice présidents
- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier général
- 1 Trésorier adjoint

ARTICLE 16 : MANDAT

La durée du mandat du bureau exécutif est de 2 ans
Ses membres sont rééligibles

ARTICLES 17 : POUVOIRS

Le bureau exécutif est chargé de la gestion quotidienne de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 19 : COMMISSIONS TECHNIQUES

L'assemblée générale, sur propositions du bureau exécutif met en place des commissions techniques.

Le mode de fonctionnement et l'organisation de ces commissions sont déterminés et suivis par le bureau exécutif

CHAPITRE III : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celle des membres du bureau exécutif 2 commissaires aux comptes pour une durée de 2 ans.

Ils sont rééligibles deux fois.

Ils sont chargés de la vérification de la régularité des documents comptables de la société et leur conformité avec l'exécution du budget.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les droits d'adhésion
- Les cotisations des membres
- Les dons et legs
- Les subventions
- Les produits de ses activités

Le droit d'adhésion et le montant des cotisations sont fixé par l'AG sur proposition du bureau exécutif.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE

Le président du bureau exécutif est responsable de la gestion financière de l'association devant l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : DEPOT DE FONDS

Les fonds de la société sont déposés dans une banque agréée par le bureau exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 23 : MOUVEMENTS FINANCIERS

Les ordres de retrait des fonds doivent comporter les signatures du président et du trésorier.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il ne peut être procédé à la modification des présents statuts que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de ses membres actifs, sur proposition du bureau exécutif.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution de la société est prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, le bureau exécutif procède à la liquidation des biens de la société qui seront attribués à des associations poursuivant les mêmes buts ou à une œuvre de bienfaisance.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur annexé fixera les modalités d'application des présents statuts.

Adopté par l'Assemblée Générale

Le 20 mars 2003